

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de Saint Laurent de la Salanque

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P06/2024

Portant interdiction de stationnement sur les emplacements non matérialisés.

### Le Maire de la Commune de TORREILLES.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** les arrêtés formant règlement général de police de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de régler, dans un but de protection de l'environnement, le stationnement de tous les véhicules motorisés ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : En vue d'assurer la protection des espaces naturels, le stationnement des véhicules à moteur est interdit en dehors des emplacements matérialisé sur le parking dit « du blockhaus ».

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Mairie abroge tous ceux pris antérieurement.

**ARTICLE 4** : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Laurent de la Salanque, la Police Municipale de Torreilles, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les fonctionnaires et agents commissionnés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement, les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 25 août 2024  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité

**Geoffrey TORRALBA**

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

3 SEP. 2024

COURRIER

